

N° 8757¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale

* * *

**AVIS COMMUN DU PARQUET GÉNÉRAL ET DES PARQUETS
DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH**

(17.6.2026)

Remarques d'ordre général :

Les modifications législatives proposées par le projet de loi sous examen sont le fruit d'une concertation coordonnée dans le cadre du plan d'action interministériel dit « *Drogendäsch 2.0* ». Elles ont été revendiquées tant par les autorités judiciaires que par la Police Grand-Ducale et la Douane, afin d'optimiser les moyens de poursuite pénale des infractions en matière de stupéfiants commises dans un contexte, tant national que transfrontalier, de criminalité organisée.

Les soussignés saluent donc l'initiative du législateur et espèrent que les textes proposés puissent être adoptés dans un avenir rapproché.

Observations quant aux différents articles du projet de loi :

Ad article 1 :

L'article 1 du projet de loi introduit une nouvelle incrimination dans le Code pénal et vise à combler une lacune législative.

La nouvelle infraction pénale, insérée dans un article inédit 509*bis* du Code pénal, interdit la fabrication et l'usage de caches spécialement prévues dans des moyens de transports, ayant pour objectif d'y dissimuler des objets illicites.

Ces dernières années, des véhicules contenant de telles caches spéciales ont en effet pu être observés lors de contrôles par les forces de l'ordre. Lorsqu'elles étaient vides, aucune poursuite n'a pu être envisagée, faute de qualification pénale afférente.

Les auteurs du texte se sont inspirés de la législation belge, et plus particulièrement du nouvel article 504ter/1 du Code pénal belge, introduit par la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme.

Ceci permettra a priori aux juridictions luxembourgeoises de consulter la jurisprudence et la doctrine belges en cas de besoin d'interprétation de la nouvelle disposition.

A la lecture du texte légal belge, on constate toutefois qu'il n'a pas été repris de manière exacte et des divergences sensibles se retrouvent notamment au niveau des peines. Les libellés choisis présentent également certaines dissemblances.

L'article 504ter/1 du Code pénal belge se lit ainsi :

« § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément équipe un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport d'un compartiment non conçu en usine pour la possession secrète ou à transporter secrètement des objets illicites, des armes prohibées ou soumises à autorisation ou de l'argent d'origine illicite.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément possède un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport qui est équipé d'un compartiment non conçu en usine qui sert à la possession secrète ou à transporter secrètement des objets illicites, des armes prohibées ou soumises à autorisation ou de l'argent d'origine illicite.

§ 3. Sera puni d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus et d'une amende de vingt-six euros à cent-mille euros ou d'une de ces peines seulement celui qui équipe un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport avec un compartiment caché non conçu en usine pour la possession secrète ou pour le transport secret des objets illicites, des armes prohibées ou soumises à autorisation ou de l'argent d'origine illicite, lorsque l'activité concernée constitue une profession ou une activité habituelle. »

L'agencement de l'article proposé en trois paragraphes, visant successivement celui qui équipe un moyen de transport d'une cache, celui qui possède ou utilise un tel moyen de transport ainsi que celui qui en fait son activité habituelle est comparable à sa source d'inspiration belge.

Quant à la désignation de l'auteur de l'infraction, l'article 509bis luxembourgeois semble préférable au texte belge, en ce qu'il est plus clair, notamment quant au troisième paragraphe qui précise que l'activité à titre professionnel ou habituel vise aussi bien celui qui équipe le moyen de transport d'une cache que celui qui possède un tel véhicule. L'article 504ter/1 belge, en revanche, ne se réfère en son troisième paragraphe qu'à celui qui équipe, omettant celui qui utilise ou possède le moyen de transport. La version luxembourgeoise, telle que proposée, est donc à privilégier, en ce qu'elle permet une incrimination plus large et plus efficace.

Les deux textes, belge et luxembourgeois, désignent la cache comme « compartiment non conçu en usine ».

Selon le commentaire du texte belge, les termes « *non conçus en usine* » expriment le fait qu'un compartiment caché diffère d'un compartiment (de stockage) installé par un constructeur dans un véhicule en vue d'une utilisation licite – contrairement à un compartiment caché.

Tandis que l'article belge vise le compartiment, non conçu en usine, qui sert à « *la possession secrète ou à transporter secrètement des objets illicites, des armes prohibées ou soumises à autorisation ou de l'argent d'origine illicite* », le texte luxembourgeois précise que ce compartiment – non conçu en usine – doit être « *spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport des objets illicites* » et ne reprend donc ni la référence expresse aux armes, ni celle aux fonds d'origine illicite.

Or, à cet égard il échet de souligner que ce qui importe, c'est que l'installation ou l'utilisation de la cache spécialement aménagée doit être punissable en tout état de cause, même si elle est vide au moment du contrôle.

Si, en effet, elle se trouve remplie d'objets illicites, tels que des stupéfiants ou des armes non autorisées, voire prohibées, la poursuite pénale du transporteur ne présente pas de difficultés particulières, dès lors que celui-ci commet une infraction contre la législation sur les stupéfiants, respectivement contre celle sur les armes et munitions. Dans une telle hypothèse, l'incrimination de la cache devient en quelque sorte secondaire.

Au cas où, en revanche, la cache contient des objets *per se* licites, comme par exemple une somme d'argent liquide, ne dépassant pas le montant de 10.000 euros, ou bien des bijoux, sinon des cigarettes, la poursuite de l'infraction deviendrait plus compliquée, voire impossible, dès lors que l'auteur présumé pourrait avancer l'argument de la licéité des objets transportés et échapper ainsi à une poursuite pénale. En l'absence d'autres informations concrètes quant à l'origine de ces objets, il serait en effet difficile, voire impossible pour les autorités judiciaires de démontrer que l'argent ou les objets de valeur retrouvés dans la cache ont effectivement une origine illicite.

Par conséquent, au-delà des objets illicites, le texte devrait viser également des objets, certes licites, mais importés ou transportés de manière illicite, ce qui permettrait de viser aussi, par exemple, la contrebande de cigarettes, le transport d'argent liquide au-delà du montant de 10.000 euros, etc.

Cette preuve du caractère illicite des objets, à la dissimulation desquels la cache est destinée, est encore plus ardue à rapporter si la cache est vide.

Ainsi, afin de permettre une poursuite efficace, il serait utile d'introduire les termes « *pouvant servir à* » avant « *la dissimulation ou le transport* », de sorte que le fait d'équiper le véhicule d'une cache ou de le posséder soit punissable dans toutes les hypothèses.

Concernant les peines, les paragraphes 2 et 3 de l'article luxembourgeois proposé restent bien en-deçà des dispositions belges. Les auteurs du projet n'expliquent pas ce choix qui ne résulte donc pas de leurs commentaires.

Les soussignés suggèrent de s'en tenir aux gradations retenues par la législation belge, afin de garantir le caractère dissuasif des incriminations qui, faut-il le préciser, portent sur des faits commis dans le cadre de la criminalité organisée.

Le texte, tenant compte des observations sus-énoncées, se lirait ainsi :

« Art. 509bis. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément équipe un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport d'un compartiment non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié pouvant servir à la dissimulation ou au transport d'objets illicites ou d'objets licites importés ou transportés illicitement.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément possède un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport qui est équipé d'un compartiment non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié pouvant servir à la dissimulation ou au transport d'objets illicites ou d'objets licites importés ou transportés illicitement.

(3) Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui commet les faits visés aux paragraphes (1) ou (2) lorsqu'il exerce cette activité à titre professionnel ou habituel. »

Ad article 2 :

Le second article du projet de loi porte sur des modifications ponctuelles du Code de procédure pénale qui rencontrent l'entière approbation de la part des soussignés.

Il s'agit d'adaptations textuelles qui visent à faciliter et à rendre plus efficace la poursuite pénale d'infractions commises dans le cadre de la criminalité organisée.

L'article 2, points 1° et 2° concerne les observations.

Au vu de l'utilisation devenue banale et quotidienne d'appareils qui servent à prendre des photos ou à enregistrer des vidéos, tels que des téléphones mobiles, les implications procédurales engendrées par l'emploi d'un « *moyen technique* », au sens de l'article 48-12 du Code de procédure pénale, sont dorénavant disproportionnées si elles doivent s'appliquer à un tel appareil.

Il faut donc approuver que la prise d'images ou de vidéos dans des lieux publics, voire des lieux accessibles au public, soit considérée comme un moyen d'investigation ordinaire et ne nécessite pas la mise en œuvre du régime dérogatoire institué par les articles 48-12 et suivants du Code de procédure pénale.

La modification proposée obéit ainsi au bon sens et aux réalités du terrain.

De même, il faut saluer l'extension de la durée de l'autorisation accordée pour une observation, qui est actuellement d'un mois, à une période trois mois.

L'article 2, point 3°, du projet de loi modifie l'article 65, paragraphe (3), du Code de procédure pénale et tend à autoriser, par dérogation au régime général, des perquisitions ordonnées par le juge d'instruction en dehors de certains horaires limités.

Il est ainsi prévu d'étendre la liste des infractions limitativement énumérées aux infractions commises dans le cadre de la criminalité organisée. Cette extension se justifie pleinement au vu du fonctionnement professionnel de ces groupes criminels qui profitent pour le moment des limitations imposées aux forces de l'ordre par les horaires restrictifs prévus par la loi.

L'intégration de la référence à l'article 24-1, paragraphe (1), du Code de procédure pénale est également nécessaire pour pouvoir englober au régime dérogatoire les perquisitions ordonnées par le magistrat instructeur dans le cadre de sa saisine limitée sur cette base.

Pour le surplus, les modifications prévues n'appellent pas d'autres observations.

John PETRY

Procureur général d'Etat adjoint

David LENTZ

*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'Arrondissement de Luxembourg*

Ernest NILLES

*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'Arrondissement de Diekirch*